

**Je voudrais remercier le Sénat pour sa permission de reproduire ce document.**

**F. Lareau  
20 juillet 2011**



CANADA

# DÉBATS DU SÉNAT

COMPTE RENDU OFFICIEL

(HANSARD)

PRÉSIDENTE DE  
L'HONORABLE GUY CHARBONNEAU

1991-92-93  
TROISIÈME SESSION-  
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE  
40-41-42 ÉLIZABETH II

VOLUME I

(Du 13 mai 1991 au 28 février 1992)

*Session ouverte le 13 mai 1991*

*et prorogée le 8 septembre 1993*

## L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS SUR LES OFFICES DE  
COMMERCIALISATION CANADIENS

**L'honorable H. A. Olson:** Honorables sénateurs, j'aimerais que le leader adjoint prenne note d'une autre question. Le ministre de l'Agriculture et le ministre du Commerce extérieur sont à Genève, ou en tout cas, y étaient hier. Le ministre de l'Agriculture aurait déclaré qu'il ne suscite pas une réaction très enthousiaste avec sa proposition de maintien de la protection offerte par l'article XI du GATT. Je me demande si le leader adjoint pourrait nous dire la semaine prochaine, mardi j'espère, ce qui s'est passé au juste afin que les gens dont le sort est lié aux offices de commercialisation sachent exactement à quoi s'en tenir?

**L'honorable John Lynch-Staunton (leader adjoint du gouvernement):** Honorables sénateurs, je ferai tout ce que je peux.

## LE CODE CRIMINEL LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS PROJET DE LOI MODIFICATIF—DEUXIÈME LECTURE— AJOURNEMENT DU DÉBAT

**L'honorable Mabel M. DeWare** propose: Que le projet de loi C-30, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants soit lu pour la deuxième fois.

—Honorables sénateurs, c'est avec plaisir que je prends la parole aujourd'hui pour donner mon appui à ce projet de loi qui vise à modifier les dispositions du Code criminel relatives aux contrevenants souffrant de troubles mentaux et qui est le fruit de dix ans de dur labeur et de consultations approfondies. Notre droit pénal néglige depuis trop longtemps les contrevenants souffrant de troubles mentaux, remettant leur sort entre les mains des lieutenants-gouverneurs provinciaux. Nous avons eu la chance, ces dernières années au moins, que les lieutenants-gouverneurs, secondés la plupart du temps par une commission consultative d'examen, aient exercé leur pouvoir discrétionnaire avec compassion et humanité.

Et ce n'est pas dû au Code criminel dont les dispositions, qui sont complètement archaïques, n'ont aucun égard pour les personnes souffrant de troubles mentaux qui comparaissent devant les tribunaux au criminel et ne règlent pas de nombreux problèmes d'ordre pratique. J'aimerais parler aujourd'hui de certaines de ces failles et démontrer comment ce projet de loi dont nous sommes saisis améliorera la situation, non seulement pour les accusés souffrant de troubles mentaux mais aussi pour le public.

L'un des problèmes vient de ce que les dispositions de la loi actuelle sont tout simplement archaïques. Elles sont issues pour la plupart de lois anglaises qui remontent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Le langage est victorien, comme les principes sur lesquels reposent les dispositions. Les termes «aliénation mentale» et «imbécillité naturelle» ne sont plus utilisés par les psychiatres qui préfèrent parler de troubles mentaux; le concept d'idées délirantes, qui sont une forme distincte de troubles mentaux pour lesquelles une disposition distincte est nécessaire

(comme c'est le cas maintenant au paragraphe 16(3) du Code criminel), a été discrédité; et la règle qui requiert que des personnes qui sont reconnues inaptes à subir leur procès ou non coupables pour cause d'aliénation mentale soient détenues jusqu'à ce que soit connu le bon plaisir du lieutenant gouverneur de la province, est pour le moins anachronique.

● (1440)

Le projet de loi dont nous sommes saisis modernise la loi en utilisant l'expression «troubles mentaux» et en supprimant les dispositions inutiles concernant «les idées délirantes». Plus important encore, il supprime le rôle du lieutenant général provincial dans ce processus, en transférant le pouvoir de prise de décision en ce qui concerne la garde et la détention des accusés atteint de troubles mentaux à une commission d'examen d'experts, présidée la plupart du temps par un juge (ou par un juge à la retraite).

Le Code criminel contient depuis plusieurs années un article permettant la création d'une commission pour évaluer et faire des recommandations à propos du cas de personnes détenues sous l'autorité du lieutenant gouverneur. Ces commissions ont été créées dans la plupart des provinces et l'expérience montre que leur création devrait être rendue obligatoire dans toutes les provinces et dans les territoires. De plus, comme elles entendent les témoins, qu'elles sont en contact direct avec la personne souffrant de troubles mentaux pendant l'audience et qu'elles ont l'expertise voulue pour déterminer ce qu'il convient de faire, elles devraient prendre la décision, au lieu de conseiller simplement le lieutenant général.

Je n'exposerai pas en détail le fonctionnement des commissions d'examen aux termes du projet de loi. Je me contenterais de dire qu'avec ce projet de loi les commissions reconstituées assureront une meilleure protection des droits des personnes souffrant de troubles mentaux aussi bien que ceux du grand public.

Ceci m'amène à parler d'une deuxième catégorie de problèmes que pose la loi actuelle, du fait qu'elle ne tient à peu près aucun compte des droits des malades mentaux. Permettez-moi de vous citer quelques exemples.

En vertu de l'article 615 du Code criminel, le tribunal peut ordonner que le prévenu soit renvoyé à la garde qu'il prescrit pour une période d'observation psychiatrique d'une durée maximale de 30 jours—et même 60 jours, dans certains cas—afin d'aider le tribunal à établir s'il est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès. Bien qu'il soit clairement stipulé qu'il s'agit d'une période maximale et que le renvoi n'est pas obligatoire, le plus souvent, les tribunaux renvoient l'accusé pour une période maximale de trente jours. Les experts s'entendent cependant pour dire qu'on peut évaluer très vite si une personne est capable ou non de subir son procès. C'est généralement l'affaire d'un jour ou deux tout au plus, et les 28 autres jours ne sont alors d'aucune utilité.

Non seulement cette période d'observation prolongée coûte-t-elle très cher à l'État et accapare-t-elle des ressources hospitalières déjà peu abondantes, mais elle porte gravement atteinte à la liberté du prévenu qui, n'eût été cette ordonnance, serait normalement remis en liberté pendant qu'il est en instance de procès. Cette préoccupation en ce qui concerne la liberté du prévenu n'est pas strictement abstraite et théorique

non plus, car la détention préventive peut aussi entraver la vie familiale, la vie professionnelle ou l'éducation d'une personne.

Pour remédier à ce problème, le projet de loi accorde un délai de cinq jours, sans compter les jours fériés, pour l'évaluation de l'état de santé mentale de l'accusé, à moins que le poursuivant et le prévenu ne consentent à une période plus longue. Dans des circonstances spéciales ou pour des raisons d'éloignement, le temps de déplacement requis pour se rendre au lieu désigné pour l'évaluation et en revenir peut être ajouté à cette période.

Le projet de loi accorde également à l'accusé deux autres mesures de protection. Premièrement, il exige que l'ordonnance d'évaluation soit exécutée ailleurs que dans un lieu de détention, à moins que le tribunal ne soit convaincu que la détention de l'accusé est nécessaire en vertu de l'un ou de l'autre des critères prévus dans la loi. Deuxièmement, il limite le droit absolu de la poursuite de demander une évaluation sous détention aux seuls cas où l'accusé est poursuivi par voie de mise en accusation, soit dans les cas graves. Autrement, l'évaluation sous détention n'est autorisée que si la question est soulevée par le prévenu ou que si le poursuivant démontre qu'il existe des motifs raisonnables de mettre en doute l'aptitude de l'accusé à subir son procès.

Un autre problème concerne la recevabilité des déclarations que l'accusé a pu faire au psychiatre ou à d'autres membres de l'équipe d'évaluation au cours de la détermination de l'aptitude à subir un procès. En l'état actuel de la loi, ces déclarations sont généralement admissibles en preuve contre l'accusé, même s'il croyait les faire en confiance. Cela étonnera peut-être les sénateurs, mais les déclarations faites à un médecin ne sont pas jugées confidentielles du point de vue du droit criminel, et le médecin peut donc être tenu de révéler ce qu'un patient lui a dit. Ces déclarations peuvent évidemment avoir des conséquences désastreuses pour la plaidoirie. À cause de ce risque, les avocats de la défense ont tendance à aviser leurs clients de ne rien dire au psychiatre chargé de l'évaluation, ce qui sape évidemment tout le processus des évaluations ordonnées par les tribunaux. La loi actuelle n'est donc pas juste ni pratique.

Le projet de loi corrige la situation en disant que les déclarations faites par l'accusé à un psychiatre ou à d'autres personnes au cours d'une évaluation ordonnée par un tribunal ne sont pas admissibles en preuve sans le consentement de l'accusé. Il y a toutefois des exceptions à cette règle générale. Comme l'évaluation a pour objet de déterminer l'aptitude de l'accusé à subir un procès, il serait illogique d'exclure des déclarations qui aident le tribunal à répondre à cette question, mais ces déclarations ne sont admissibles que pour cette fin et non pour déterminer si l'accusé est coupable.

Il y a d'autres exceptions qui visent à dissuader l'accusé de se parjurer ou de ne pas dire au tribunal la même chose qu'au psychiatre. Ces exceptions ne s'appliquent que si l'accusé témoigne à son propre procès. Ainsi, les modifications proposées assurent une meilleure protection à l'accusé, tout en l'empêchant d'induire volontairement le tribunal en erreur.

Il y a un troisième exemple qui montre comment la loi actuelle protège mal les droits de l'accusé, et c'est le manque de précision relativement aux procédures à suivre pour déterminer quoi faire avec l'accusé en attendant que le lieutenant-

gouverneur rende sa décision. Aux termes du paragraphe 617(1) du Code criminel, c'est le lieutenant-gouverneur qui décide s'il doit «rendre une ordonnance pour la bonne garde de l'accusé» ou, «s'il est d'avis que la mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, rendre une ordonnance portant libération de l'accusé, soit inconditionnellement, soit aux conditions qu'il prescrit.» Cependant, le Code criminel n'impose aucun critère pour l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, n'exige pas la tenue d'une audition régulière (en fait, elle n'exige la tenue d'aucune audition) et ne prévoit aucun appel. Il est vrai que l'article 619 du Code criminel établit certaines règles relativement à la tenue d'auditions par une commission d'examen, mais ces règles sont minimales. De toutes façons, comme je l'ai déjà dit, la loi actuelle n'exige pas la nomination d'une commission d'examen et, même si on en nomme une, le lieutenant-gouverneur n'est pas tenu d'en suivre les recommandations.

Le seul point positif pour les accusés souffrant de troubles mentaux, c'est que les tribunaux ont récemment obligé les commissions d'examen à agir de façon juste et ont confié au lieutenant-gouverneur le mandat de s'assurer que les procédures devant la commission étaient justes.

Le projet de loi à l'étude assure une bien meilleure protection aux accusés souffrant de troubles mentaux. Il décrit plusieurs arrangements possibles et dit qu'on doit choisir celui qui est le moins restrictif pour l'accusé, pourvu qu'il n'y ait pas de danger pour le public. Il établit des règles fondamentales à suivre afin que les procédures soient justes et qu'elles soient appliquées de façon plus uniforme qu'auparavant d'un bout à l'autre du pays. Il supprime le rôle que jouait le lieutenant-gouverneur en ce qui concerne les accusés souffrant de troubles mentaux, transférant le pouvoir décisionnel aux commissions d'examen. Enfin, il rend obligatoire la constitution de commissions d'examen dans toutes les provinces et tous les territoires.

Toutefois, le problème le plus important relativement au système actuel, qui consiste à détenir une personne atteinte de désordre mental «jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu», est incontestablement le fait que cette détention peut se poursuivre indéfiniment. Le projet de loi prévoit une «durée maximale» de détention d'un accusé atteint de désordre mental, en vertu du droit pénal. Ainsi, cette durée maximale est la perpétuité dans le cas d'un meurtre, étant donné que la peine minimale pour un tel crime est l'emprisonnement à vie. Dans le cas d'infractions posant une menace à la vie ou à la sécurité de personnes, ou une menace à la sécurité de l'État, la durée maximale est dix ans ou la peine d'emprisonnement maximale pour l'infraction, si celle-ci est plus courte. Enfin, dans le cas de toutes les autres infractions, la période maximale est de deux ans ou la peine d'emprisonnement maximale, si celle-ci est plus courte.

Il peut y avoir des cas où le comportement de l'accusé est caractérisé par des agressions répétées ou persistantes, ainsi que des cas où l'accusé a commis un crime tellement brutal que si celui-ci était sain d'esprit et avait été déclaré coupable, il aurait été approprié de la part du procureur général de demander au tribunal de considérer cette personne comme un «criminel dangereux» et d'imposer une peine d'une durée indéterminée.

Le projet de loi permettra au procureur général de présenter une demande semblable à l'égard de personnes faisant l'objet d'un verdict de «non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux»; si le tribunal est convaincu que l'accusé doit être considéré comme un «accusé dangereux atteint de désordre mental», la durée maximale de dix ans sera changée en peine à perpétuité. Les dispositions transitoires du projet de loi permettent la présentation de demandes semblables à un commissaire, relativement à un accusé atteint de désordre mental et dont le nom se trouve sur un mandat du lieutenant-gouverneur au moment de l'entrée en vigueur de la mesure législative.

Il ne faut évidemment pas oublier que la durée maximale représente précisément un maximum et que la personne peut être libérée plus tôt si la commission d'examen est convaincue que celle-ci ne constitue plus un danger pour le public. D'autre part, contrairement à une peine d'emprisonnement si, à l'expiration de cette période maximale, la personne est encore considérée comme dangereuse en raison de désordre mental, celle-ci peut être confinée dans un hôpital en vertu des dispositions législatives provinciales en matière de santé mentale. Ainsi, le public jouit d'une protection plus grande vis-à-vis d'un contrevenant atteint de désordre mental que vis-à-vis d'un contrevenant sain d'esprit.

Je crois que ces dispositions sur la durée maximale de détention constituent un excellent compromis entre la nécessité de protéger les droits de l'accusé souffrant de troubles mentaux et la nécessité de bien protéger la population. Grâce à ces dispositions, le droit pénal traitera le contrevenant jugé sain d'esprit et l'accusé atteint de troubles mentaux de façon plus juste et conforme à l'article sur l'égalité figurant dans la Charte des droits et libertés. On reconnaît également le rôle respectif des gouvernements fédéral et provinciaux en matière de «droit pénal» et de «santé». Pour donner aux provinces l'occasion de modifier leur législation relative à la santé mentale et de la rendre conforme à la nouvelle loi fédérale, le ministre de la Justice a promis à ses homologues provinciaux de prévoir un délai raisonnable avant de proclamer les dispositions sur la durée maximale de détention.

• (1450)

Enfin, mentionnons un autre problème dont la législation actuelle ne traite pas, mais qui est abordé de façon unique dans le projet de loi. Il s'agit des ordonnances d'hospitalisation. Dans certains cas, on peut découvrir, au moment où la sentence est prononcée, que l'accusé, qui a été jugé apte à subir son procès et qui a été reconnu coupable, est atteint de troubles mentaux en phase aiguë et qu'il doit être traité immédiatement, sinon, sa santé mentale ou physique pourrait grandement se détériorer ou il pourrait infliger, à lui-même ou à d'autres, des lésions corporelles graves. À l'heure actuelle, le tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner que le contrevenant soit envoyé dans un hôpital ou autre centre de soins. Tout ce qu'il peut faire, c'est de recommander aux autorités de la prison où

le contrevenant doit purger sa peine que celui-ci reçoive de toute urgence les soins psychiatriques qui s'imposent.

Après avoir procédé à de très larges consultations, le gouvernement propose maintenant de conférer aux tribunaux le pouvoir d'ordonner que le contrevenant passe les 60 premiers jours de sa peine dans un hôpital ou autre centre de soins, après quoi il serait transféré à la prison pour purger le reste de sa peine à moins qu'une entente n'intervienne entre la prison et l'hôpital pour la continuation du traitement. Ce que propose donc le projet de loi, c'est une période de traitement relativement brève conçue pour stabiliser l'état mental du contrevenant pour empêcher qu'il ne porte préjudice au contrevenant ou à d'autres.

Il y a d'autres différences. Contrairement au projet britannique, le projet canadien prévoit qu'il faut le consentement du délinquant et de l'hôpital avant de rendre l'ordonnance de traitement. Dans le projet britannique, le consentement de l'hôpital suffit. Le projet canadien limite le recours aux ordonnances de détention dans un hôpital aux cas où le contrevenant est atteint de troubles mentaux «en phase aiguë» et où il doit faire l'objet de toute urgence d'un traitement immédiat. Le projet britannique permet au tribunal de rendre l'ordonnance «lorsqu'il y a lieu». Le projet canadien comporte plus d'exceptions : ceux qui purgent une peine de moins de 60 jours, ceux qui purgent leur peine de façon discontinue et ceux dont la peine est infligée en raison du défaut de paiement d'une amende ou d'une somme visée par une ordonnance de restitution.

En dépit de ces exceptions, plusieurs provinces ont déclaré craindre que l'exécution de ces dispositions n'aient sur elles de graves répercussions financières. C'est pourquoi la ministre de la Justice a proposé à ses homologues provinciaux de reporter la proclamation à l'échelle nationale du programme d'ordonnances de détention dans un hôpital, quitte à le proclamer dans une ou deux provinces disposées à le mettre en œuvre à titre de projet pilote. On pourra ainsi évaluer le programme pendant deux ou trois ans avant de décider de le mettre en œuvre à l'échelle nationale.

Nous pourrions discuter encore longuement de ce projet de loi, non seulement parce qu'il est volumineux, mais aussi parce qu'il constitue un progrès social important dans la façon dont nous traitons les personnes souffrant de troubles mentaux qui ont eu des démêlés avec la justice. J'exhorte les honorables sénateurs à adopter rapidement ce projet de loi, afin qu'il puisse être mis en application le plus tôt possible. Il faut notamment l'adopter sans délai, vu la brève prolongation (jusqu'au 5 février 1992) que la Cour suprême du Canada a accordée au Parlement à la suite d'une demande présentée par le gouvernement fédéral afin que soit reporté de six mois le délai fixé à l'origine par le tribunal dans l'affaire *Swain contre la Reine*.

(Sur la motion du sénateur Stanbury, le débat est ajourné.)

**L'honorable John Lynch-Staunton (leader adjoint du gouvernement):** Honorables sénateurs, je voudrais que le greffier revienne à l'ordre du jour et qu'il mette maintenant en délibération le rapport du Comité des banques.